

A

NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES - CEPALC



Distr.
LIMITEE
LC/L.493 (PLEN.20/3)
13 février 1989
FRANÇAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL

Comité plénier
Vingtième session
Siège de l'Organisation des Nations Unies

New York, 30 et 31 mars 1989



CALENDRIER DE CONFERENCES DE LA CEPALC POUR 1989

Note du Secrétariat

A l'occasion des sessions biennales de la CEPALC, la Commission examine et adopte le calendrier de réunions intergouvernementales pour la période biennale suivante, à la lumière des différents mandats émanés de l'Assemblée générale, de l'ECOSOC et de la CEPALC et compte tenu des ressources disponibles et d'autres facteurs pertinents.

Au cours de la vingt-deuxième session (Rio de Janeiro, 20-27 avril 1988), la Commission a examiné le document intitulé "Calendrier de conférences de la CEPALC proposé pour la période 1988-1990. Note du Secrétariat" (LC/G.1499(SES.22/4)). A l'issue des débats menés en cette matière, la Commission a adopté la résolution 495(XXII), Calendrier de conférences de la CEPALC pour la période 1988-1990, qui est consignée dans l'annexe 1 de cette note.

A cette même réunion, la CEPALC a adopté une résolution concernant le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (Rapport Brundtland) intitulé "Notre avenir à tous". Dans cette résolution 496(XXII), la Commission prie le Secrétaire exécutif d'examiner des programmes et activités de la CEPALC en vue de promouvoir un développement durable, à la lumière du rapport de la Commission mondiale, et d'établir un rapport d'activités sur la part prise par la CEPALC à l'action internationale dans ce domaine en vue d'être présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Pour sa part, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté, à l'occasion de sa quarante-deuxième session, la résolution 42/187, aux termes de laquelle elle s'associe au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et invite les gouvernements, en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial.

Dans ce même ordre d'idées, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 43/196, dans laquelle elle décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur le thème de l'environnement et du développement, qui viserait essentiellement à:

a) Passer en revue l'orientation des politiques et mesures adoptées par tous les pays et les organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement, et examiner la manière dont les problèmes écologiques ont été intégrés dans les politiques et la planification économiques et sociales depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972;

b) Evaluer, sur le plan écologique, les grands problèmes, risques et possibilités associés aux activités économiques de tous les pays;

c) Faire des recommandations tendant à renforcer l'action coopérative internationale, dans le cadre des priorités que fixera la conférence, définir les activités de recherche-développement nécessaires à l'application de ces

recommandations et indiquer les moyens financier qu'exigeront cette application ainsi que leurs sources possibles de financement (voir annexe 2).

A la demande de plusieurs gouvernements, et à la lumière des recommandations mentionnées ci-dessus, le Secrétariat de la CEPALC propose d'organiser une réunion d'experts gouvernementaux des Etats membres de la CEPALC sur la question "Notre avenir à tous: en vue d'un développement écologiquement durable". Les consultations pertinentes sont actuellement menées pour tenir cette réunion en septembre ou octobre 1989, à l'aide d'un financement extra-budgétaire et sur la base des documents émanés de la Commission Brundtland et des études régionales entreprises à l'instance du Secrétariat de la CEPALC. Cette réunion aurait pour objet d'examiner les causes des problèmes environnementaux liés aux principaux modèles de développement et de suggérer des stratégies et des politiques susceptibles de conduire à un développement durable du point de vue écologique.

Le Secrétariat demande donc au Comité plénier d'inscrire cette réunion au Calendrier de conférences de la CEPALC pour la période biennale 1988-1990, compte tenu du fait qu'elle n'aurait aucune incidence financière sur le budget ordinaire de la Commission.

Annexe 1

495 (XXII) CALENDRIER DE CONFÉRENCES DE LA CEPALC POUR LA
PÉRIODE 1988-1990La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant la résolution 419 (PLEN.14) sur la rationalisation de la structure institutionnelle et du plan des conférences du système, laquelle stipule que lors de ses sessions ordinaires, la Commission examinera le calendrier complet des conférences et des réunions programmées jusqu'à la session ordinaire suivante,

Tenant compte de la résolution 489 (PLEN.19) sur la structure intergouvernementale et les fonctions de la CEPALC, aux termes de laquelle il est recommandé de maintenir la structure institutionnelle existante,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social et de la CEPALC qui établissent et régissent la périodicité des réunions des organes subsidiaires de la Commission, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 2 du document LC/G.1499 (SES.22/4),

Ayant examiné le paragraphe 5 de la section B de la résolution 42/207 dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité que tous les aspects organisationnels des services de conférence soient centralement planifiés et coordonnés,

Ayant examiné le calendrier des conférences intergouvernementales de la CEPALC pour la période 1988-1990 proposé à l'annexe 3 du document LC/G.1499 (SES.22/4),

Considérant les objectifs et l'ordre de priorité fixés dans les divers programmes de travail et d'action régionale approuvés par les gouvernements des Etats membres à la vingt-deuxième session,

1. Approuve le calendrier de conférences de la CEPALC qui figure en annexe à la présente résolution, avec les observations et les suggestions exprimées dans le rapport de la vingt-deuxième session de la CEPALC;
2. Affirme que le système actuel de services de conférence de la CEPALC, selon lequel le Secrétaire exécutif est chargé des aspects organisationnels et de fond, s'est avéré efficace du point de vue des coûts;
3. Signale qu'une plus grande centralisation des services de conférence pourrait aller à l'encontre des dispositions de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et d'autres décisions qui prévoient d'octroyer une plus grande autonomie aux commissions régionales au sein du système des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire exécutif de saisir les organes compétents des Nations Unies des propositions nécessaires pour permettre la mise en oeuvre du calendrier approuvé;

5. Prie instamment le Secrétaire exécutif de rendre compte à la vingt-troisième session de la CEPALC de l'application de la présente résolution.

Session 237e
27 avril 1988

Annexe (concl.)

Année	Nom	Lieu et date	Textes portant autorisation	Source de financement
1989	Douzième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolution 358(XVI) et 419(PLEN.14) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1989	Quinzième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204 et 425(XIX) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1989	Vingtième session du Comité plénier de la CEPALC	Siège des Nations Unies, Nueva York, avril/mai b/	Résolution 419(PLEN.14) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1990	Seizième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	a/	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204 et 425(XIX) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1990	Treizième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI) et 419(PLEN.14) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1990	Vingt-troisième session de la CEPALC	Venezuela b/c/	Résolution 419(PLEN.14) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC

a/ Lieu et date non fixés.

b/ Date non fixée.

c/ Sous réserve de l'approbation de l'ECOSOC.

Annexe

CALENDRIER DE CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES DE LA CEPALC POUR LA PÉRIODE 1988-1990

Année	Nom	Lieu et date	Textes portant autorisation	Source de financement
1988	Quatorzième session du Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau (CEGAN)	Port-of-Spain 1-3 mars	Résolutions 310(XIV); 419(PLEN.14); 422(XIX), paragraphe 204; 425(XIX) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Vingt-deuxième session de la CEPALC	Rio de Janeiro 20-27 avril	Résolution 479(XXI) de la CEPALC Décision 1987/166 du Conseil économique et social	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Onzième session du Comité de développement et de coopération des Caraïbes (CDCC)	a/	Résolutions 358(XVI), et 419(PLEN.14) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Comité de coopération économique de l'Amérique centrale	a/	Résolution 9(IV) de la CEPALC	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Quatrième Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes	Guatemala 27-30 septembre	La Conférence a été créée en tant qu'organe subsidiaire permanent de la CEPALC par décision de la onzième réunion extraordinaire du Comité plénier (E/CEPAL/AC.71/4)	Budget ordinaire de la CEPALC
1988	Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes en vue du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	a/	Résolution 1987/49 du Conseil économique et social Résolution 42/59 de l'Assemblée générale	Budget ordinaire du Département des services de conférence
1989	Conseil régional de planification (ILPES)	Montevideo b/	Résolution 340(AC.66) de la CEPALC	Budget de l'ILPES

Annexe 2

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[à la suite du rapport de la deuxième Commission A/43/915/Add.7]

43/196 Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987, par laquelle elle adoptait l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de l'adoption de politiques et de programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle se félicitait du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,^{1/}

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue en 1972 en application de sa résolution 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, lui avait recommandé de convoquer une deuxième conférence des Nations Unies sur la question,^{2/}

Convaincue qu'il est hautement souhaitable de convoquer, en 1992 au plus tard, une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que de graves problèmes d'environnement se présentent dans tous les pays et qu'il y a lieu de s'y attaquer progressivement en prenant des mesures préventives à la source,

Appelant l'attention sur l'objectif commun de tous les pays, à savoir le renforcement de la coopération internationale en vue de favoriser la croissance et le développement dans le monde entier, et reconnaissant qu'en raison du caractère mondial des grands problèmes d'environnement, tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques visant à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans le cadre d'un bon équilibre écologique,

Notant qu'en ce qui concerne les politiques de l'environnement et du développement, les objectifs critiques découlant de la nécessité d'un

^{1/} A/42/427, annexe.

^{2/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14 et Corr.1), chap. IV, résolution 4 (I).

développement durable et écologiquement rationnel doivent comprendre la création d'un environnement sain, propre et sûr, la relance de la croissance et l'amélioration de sa qualité, la solution des problèmes de la pauvreté et la satisfaction des besoins humains, par le relèvement du niveau de vie et l'amélioration de la qualité de la vie, l'étude des questions de population et de conservation et d'élargissement de la base de ressources, la réorientation de la technologie et la gestion des risques, ainsi que la fusion des considérations écologiques et économiques dans la prise de décisions,

Se rendant compte qu'un environnement économique international favorable, conduisant à une croissance et un développement soutenus dans tous les pays, notamment dans les pays en développement, est d'une importance majeure pour une saine gestion de l'environnement,

Soulignant que tous les pays doivent prendre des mesures efficaces pour protéger, restaurer et améliorer l'environnement en fonction notamment de leurs capacités respectives, tout en reconnaissant les efforts faits dans tous les pays à cet égard, y compris la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Notant que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en grande partie aux pays développés, et considérant donc que la responsabilité principale de la lutte contre cette pollution leur incombe,

Réaffirmant qu'il faut obtenir de la communauté internationale des ressources financières supplémentaires pour aider utilement les pays en développement à prévenir, identifier, analyser, suivre et gérer les problèmes écologiques, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement,

Réaffirmant aussi que pour permettre à ces pays de développer et d'améliorer les moyens nécessaires à cette fin, il importe que les pays développés et les institutions et organismes compétents des Nations Unies renforcent leur coopération technique avec eux,

Consciente de l'importance de la coopération internationale dans la recherche et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles ainsi que de la nécessité d'échanges internationaux de connaissances et de données d'expérience et de transferts accrus de technologies propres à protéger et à améliorer l'environnement, en particulier dans les pays en développement, conformément aux législations, réglementations et politiques nationales,

Réaffirmant que la communauté internationale doit s'efforcer de jouer un rôle de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement, et invitant les institutions et organismes compétents des Nations Unies à aider les parties intéressées qui le demanderaient à promouvoir et renforcer cette coopération,

Constatant que les menaces à l'environnement ont souvent des conséquences au-delà des frontières nationales et qu'en raison de leur caractère urgent, il y a lieu de renforcer les mesures de coopération

internationales, notamment en évaluant les dangers écologiques graves et en alertant rapidement la communauté mondiale dans le cadre du Plan Vigie,

Prenant acte avec satisfaction du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/187,3/

Notant en outre que, par sa résolution 42/187, elle a invité les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial,

Estimant qu'il importe de rechercher les meilleurs moyens d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, compte tenu de ses résolutions 42/186 et 42/187,

Considérant aussi à cet égard que la conférence pourrait notamment:

a) Passer en revue l'orientation des politiques et mesures adoptées par tous les pays et les organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement, et examiner la manière dont les problèmes écologiques ont été intégrés dans les politiques et la planification économiques et sociales depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972,

b) Evaluer, sur le plan écologique, les grands problèmes, risques et possibilités associés aux activités économiques de tous les pays,

c) Faire des recommandations tendant à renforcer l'action coopérative internationale dans le cadre des priorités que fixera la conférence, définir les activités de recherche-développement nécessaires à l'application de ces recommandations et indiquer les moyens financiers qu'exigeront cette application ainsi que leurs sources possibles de financement,

1. Décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur le thème de la présente résolution en vue de prendre à cette même session une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que les modalités y afférentes et les incidences financières en résultant;

2. Prie le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'obtenir d'urgence les vues des gouvernements sur:

a) Les buts, la nature, le titre et la portée de la conférence;

b) Les moyens à mettre en oeuvre pour préparer la conférence;

c) Une date et un lieu appropriés et d'autres modalités à prévoir pour la conférence;

et de soumettre ces vues à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quinzième session;

3. Prie aussi le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif, d'obtenir les vues des institutions, programmes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes sur les buts, la nature et la portée de la conférence et de soumettre ces vues à la quarante-quatrième session de l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

4. Prie en outre le Secrétaire général, aidé par le Directeur exécutif, d'établir un état des incidences financières de la préparation et de la convocation de la conférence et de le soumettre à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en le portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

5. Invite le Conseil d'administration à examiner les documents mentionnés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus et, après examen, à soumettre ses vues à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les questions abordées dans la présente résolution, en particulier ses vues sur les buts, la nature et la portée de la conférence.

